



Envoyé en préfecture le 07/06/2021

Reçu en préfecture le 07/06/2021



ID : 040-214002099-20210603-SMS2021_02-AU

Arrêté n° SMS-A-2021-2

ARRETE

REGLEMENTANT LES SPORTS NAUTIQUES SAISON ESTIVALE 2021

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23,

VU la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les Plages et lieux de baignade,

VU le décret 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le décret 2008-990 du 18 Septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU la circulaire ministérielle 86 204 du 19 Juin 1986 relative à la signalisation des Plages et des lieux de baignades,

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92,

VU l'arrêté 2018/090 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018, modifié par l'arrêté 2019/006 du 5 février 2019,

VU le Code de la Consommation et notamment son article L 113-3,

VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,

VU le Code du Travail,

VU l'arrêté municipal n° SMS-A-2021-1, réglementant la sécurité des baignades pour la saison 2021,

VU les recommandations du référentiel national de la fédération française de surf,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques (cf : l'arrêté municipal n° SMS-A-2021-1, réglementant la sécurité des baignades pour la saison 2021) et de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique des sports nautiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications réglementaires pour assurer la sécurité des usagers des plages dans le contexte sanitaire actuel d'épidémie de Covid-19,

ARRETE

Article préliminaire :

Le présent arrêté complète les arrêtés municipaux suivants :

- L'arrêté municipal n° SMS-A-2021-1, réglementant la sécurité des baignades pour la saison 2021.
- L'arrêté municipal n° SMS-A-2021-4, réglementant les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sur la plage d'Ondres, pour la saison 2021.
- L'arrêté municipal n° SMS-A-2021-3, réglementant la vie de la plage, pour la saison 2021.



Article COVID19 :

Les mesures liées à la prévention de la diffusion du Covid-19 doivent être respectées :

- La distanciation physique sur le sable et à l'eau est d'au moins un mètre pour tous les usagers lors de la pratique des activités de baignade et des sports de glisse (surf - bodyboard - planche à voile - stand-up paddle - paddle board - skimboard - kitesurf - kayak).
- Les gestes barrières doivent être respectés.
- Le port du masque est recommandé pour les déplacements à pied
- Les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits tant que le texte est en vigueur
- Les accès et cheminements sont organisés pour réguler les flux

Si les mesures de distanciation à l'eau ne peuvent pas être respectées au vu de l'état de l'océan, le chef de poste pourra alors interdire momentanément la baignade en hissant le drapeau rouge et les nageurs-sauveteurs procéderont à l'évacuation du bain.

Pour les cours de surf et les activités nautiques pratiquées en club, l'encadrant et chaque stagiaire s'engagent à respecter les mesures générales de distanciation physique et les protocoles spécifiques mis en place.

En cas de manquement, toutes sanctions et mesures pourront être prises à l'encontre des contrevenants.

Ces mesures sont amenées à évoluer en fonction de l'état d'urgence sanitaire.

Article 1 : Flammes

Par « flamme rouge », le surf et le body-board (avec palmes et lien solide reliant le body-boarder à sa planche) dans la zone réglementée pourront se faire sous réserve que trois personnes au moins pratiquent cette activité au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du code pénal.

Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

Article 2 : Zone de baignade surveillée

La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (surf, body-board avec palme et lien solide reliant le body-boarder à sa planche, planche à voile, skimboard, kitesurf, stand up paddle, pirogue hawaïenne, etc...) est interdite dans la zone réservée à la baignade surveillée.

Deux zones tampons de sécurité seront matérialisées de part et d'autre de la zone de bain, entre le mât surmonté d'un fanion bleu et le mât surmonté d'un fanion vert avec un rond rouge en son centre.

La pratique du body-board sans palme avec un lien solide reliant le body-boarder à sa planche, pourra être tolérée à l'initiative du chef de poste dans la zone de baignade surveillée ou dans la zone tampon.

La pratique du body surf avec palmes sans « pod » devra s'effectuer dans la zone surveillée.

La pratique du body surf avec palmes et « pod » pourra être tolérée à l'initiative du chef de poste en dehors la zone de baignade surveillée.

Article 3 : Baignade et sports nautiques en dehors de la zone réglementée et des périodes de surveillance

Au-delà de la zone réglementée et sur la totalité du littoral faisant partie intégrante de la circonscription de la Commune d'Ondres, ainsi que dans la zone réglementée, en dehors des périodes et heures de surveillance la baignade et autres activités nautiques seront alors réputées s'exercer aux risques et périls des intéressés.

Article 4 : Zone réservée aux sports de glisse

Une zone réservée aux sports de glisse (body-board avec palmes et lien solide reliant le body-boarder à sa planche, surf avec un lien solide reliant le surfeur à sa planche, kayak surf, planche à voile, kitesurf, stand up paddle board, etc...) pourra être mise en place. Dans ce cas, elle sera placée de part et d'autre de la zone de baignade, entre le mât surmonté d'un fanion de couleur verte avec un rond rouge en son centre et le panneau fixe triangulaire à rayures horizontales oranges et noires.

Le surf :

Les surfeurs devront être équipés d'un lien solide les reliant à leur planche

Le body-board :

Les body-boarders doivent être équipés de palmes et d'un lien solide les reliant à leur planche.



Le Kitesurf et la planche à voile :

Dans la zone réglementée de la plage d'ONDRES, à son extrémité sud, il est créé un chenal (non matérialisé dans l'eau au vu des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan et aux phénomènes des marées) de 15 mètres de large environ réservé au passage des kite-surf. Dans cette zone, leur vitesse est limitée à 5 nœuds. La baignade et les autres activités nautiques y sont interdites.

En dehors de ce chenal, dans la zone réglementée et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande des 300 mètres.

En dehors de la zone réglementée et en dehors des périodes de surveillance, ce sport se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage et aux risques et périls des intéressés - la navigation dans la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds -.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

Dans tous les cas, les pratiquants doivent appliquer le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Le décollage et le survol de la plage sont strictement interdits en raison des dangers que peut occasionner cette discipline.

Article 5 : Interdiction des sports nautiques dans la zone réglementée

La pratique de la pêche à la ligne ainsi que la pêche sous-marine sont interdites dans la zone réglementée pendant les heures de surveillance.

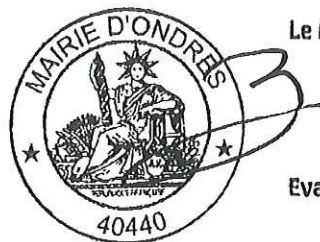
Article 6 : Infractions aux dispositions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur Général des Services, les Nageurs Sauveteurs (CRS et Civils), les Agents de la Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tarnos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles près des postes de secours et en Mairie.

Fait à ONDRES, le 03 Juin 2021.



Le Maire,

Eva BELIN

Ampliatlon du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de DAX

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS.

Messieurs les Nageurs Sauveteurs

Le Maire:

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.